



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 6 mai 2010

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2010/50

Portant dérogation partielle et temporaire à l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 modifié instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine dans les parages des Buharats (Saint-Malo - Ile-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 48/88 du 24 octobre 1988 modifié instituant une zone interdite au mouillage, au dragage, au chalutage et à la plongée sous-marine dans les parages des Buharats (Saint-Malo -Ile-et-Vilaine) ;
- VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
- VU l'avis de la délégation à la mer et au littoral d'Ile-et-Vilaine.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ile-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1^{er} : Les plongées sous-marines organisées par le club de plongée Saint-Malo Plongée Emeraude / Centre Bleu Emeraude dans le cadre des semaines de découverte des épaves de la baie de Saint-Malo sont autorisées, à titre dérogatoire, dans le périmètre de l'interdiction établie par l'arrêté n° 48/88 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement durant les périodes suivantes :

- du 7 au 10 mai 2010 ;
- du 4 au 6 juin 2010 ;
- du 1^{er} au 9 juillet 2010 ;

- du 19 au 25 juillet 2010 ;
- du 2 au 8 août 2010 ;
- du 16 au 22 août 2010 ;
- du 4 au 5 septembre 2010 ;
- du 17 au 19 septembre 2010 ;
- du 1^{er} au 3 octobre 2010 ;
- du 15 au 17 octobre 2010.

Article 3 : Tout navire pénétrant dans la zone devra se signaler au sémaphore de Saint-Cast. Le club de plongée informera la capitainerie du port de Saint-Malo des horaires de chaque opération de plongée afin d'en vérifier la compatibilité avec l'activité portuaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R 610-5 du code pénal et par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au club de plongée Saint-Malo Plongée Emeraude.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
signé Philippe du Couëdic de Kergoaler